Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 7 (1907)

Rubrik: Janvier 1907

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté du Conseil fédéral

15 janvier 1907.

modifiant,

pour les arrondissements des 22°, 23° et 24° bataillons, l'ordonnance du 15 mars 1875 concernant la division territoriale et le numérotage des unités de troupes.

Le Conseil fédéral suisse,

En vue de rétablir l'équilibre territorial entre les arrondissements des 22°, 23° et 24° bataillons;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

L'ordonnance du 15 mars 1875 concernant la division territoriale et le numérotage des unités de troupes et des corps de troupes combinés * est modifiée comme suit :

- 1º Les communes du district de Moutier: Moutier, Roches, Belprahon, Perrefitte, Eschert, Grandval, Crémines, Corcelles, jusqu'ici dans le 8º arrondissement (23º bataillon), sont attribuées au 7º arrondissement (22º bataillon) de la IIº division.
- 2º Les communes du district de Porrentruy: St-Ursanne, Ocourt, Seleute, Montmelon, Montenol, et les communes du district des Franches-Montagnes: Epiquerez,

^{*} Voir Recueil officiel, nouv. série, tome Ier, page 380.

15 janvier Epauvillers, Soubey, jusqu'ici dans le 7° arrondissement 1907. (22° bataillon), sont attribuées au 9° arrondissement (24° bataillon) de la II° division.

3º Les communes du district de Delémont: Glovelier, Bassecourt et Boécourt, jusqu'ici dans le 8º arrondissement (23º bataillon), sont atribuées au 9º arrondissement (24º bataillon) de la IIº division.

4º La commune d'Undervelier, district de Delémont, jusqu'ici dans le 7º arrondissement (22º bataillon), est attribuée au 8º arrondissement (23º bataillon) de la IIº division.

Berne, le 15 janvier 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Müller.

Le chancelier de la Confédération, Ringier.

Arrêté fédéral

22 décembre 1905.

concernant

la convention de commerce avec le Portugal.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu la convention de commerce conclue avec le Portugal le 20 décembre 1905;

Vu le message du Conseil fédéral du 20 décembre 1905,

arrête:

Article premier. La ratification réservée est accordée à la convention susmentionnée.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 22 décembre 1905.

Le président, Hirter. Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 décembre 1905.

Le président A. Ammann. Le secrétaire, Gigandet. 22 décembre 1905.

Convention de commerce

entre

la Suisse et le Portugal.

Conclue le 20 décembre 1905. Entrée en vigueur le 29 janvier 1907.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et

Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves,

animés d'un égal désir de régler les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

Monsieur le D^r Adolphe *Deucher*, conseiller fédéral, chef du Département du commerce, de l'industrie et de l'agriculture,

et

Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves:

Son Excellence Monsieur Alberto d'Oliveira, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

22, décembre 1905.

Les parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement général de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit.

Article 2.

Il est entendu que, comme conséquence de la stipulation faisant l'objet de l'article premier ci-dessus, les fromages d'origine suisse jouiront, à leur entrée en Portugal, des mêmes avantages que les fromages de Hollande ou de tout autre pays quelconque.

Article 3.

Les spécialités de vins portugaises dites Porto et Madère, avec leur titre alcoolique normal (23 degrés au maximum pour le Porto et 21 degrés au maximum pour le Madère), seront admises en Suisse dans les mêmes conditions que les spécialités italiennes Marsala, Malvasia, Moscato et Vernaccia, ou de tout autre pays quelconque, sans être assujetties à une finance de monopole, ni à une taxe supplémentaire.

Le même régime sera appliqué par la Suisse aux vins de Muscat et de Malvoisie provenant du Portugal, ainsi qu'aux spécialités portugaises dites Carcavellos, Lavradio, Fuzeta, Borba, Dâo et Bairrada, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool.

Article 4.

Il est entendu que les concessions spéciales accordées déjà ou qui seraient accordées dans l'avenir par le Portugal à l'Espagne et au Brésil, ne sont pas comprises dans la clause générale de la nation la plus favorisée. Toutefois, si le Portugal faisait bénéficier de 22 décembre ces concessions tout autre pays quelconque, elles seront 1905. immédiatement étendues à la Suisse.

Article 5.

Les dispositions de la présente convention sont applicables, sans aucune exception, aux îles portugaises dites adjacentes, savoir: aux îles de Madère et de Porto-Santo et à l'archipel des Açores.

Article 6.

Les produits des colonies portugaises, réexportés de la métropole pour la Suisse, bénéficieront, à l'entrée dans ce pays, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 7.

La présente convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et aura une durée de cinq ans à partir du jour où cet échange aura été opéré.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de cette période, son intention de faire cesser les effets de la convention, celle-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 8.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Berne le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Berne, en double expédition, le vingt décembre mil neuf cent cinq (1905).

(L. S.) (signé) Dr A. Deucher.

(L. S.) (signé) Alberto d'Oliveira.

Procès-verbal d'échange des ratifications.

22 décembre 1905.

Au moment de procéder à l'échange des ratifications de la convention de commerce conclue entre la Suisse et le Portugal le 20 décembre 1905, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus que la disposition de l'article 6 de la convention, concernant les produits coloniaux réexportés de la métropole à destination de la Suisse, cessera d'être en vigueur si les produits suisses venaient à être soumis, dans les provinces portugaises d'outre-mer, à un traitement différentiel par rapport aux produits similaires d'un tiers pays.

Fait à Berne, en double expédition, le vingt-huit janvier mil neuf cent sept (1907).

(L. S.) D^r A. Deucher. (L. S.) Alberto d'Oliveira. 29 janvier 1907.

Adhésion des Pays-Bas

à

l'arrangement international sur la répression de la traite des blanches.

Le ministre français des affaires étrangères à informé le Conseil fédéral de l'adhésion du gouvernement des Pays-Bas à l'arrangement international du 18 mai 1904 sur la répression de la traite des blanches*.

Berne, le 29 janvier 1907.

Chancellerie fédérale.

^{*} Voir Recueil officiel, nouv. série, tome XXI, page 25.